

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Objectif

La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

Principes généraux

En tant que société de gestion de portefeuille, PERGAM, ci-après la « SGP », est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Un collaborateur est en conflit d'intérêts avec la SGP, lorsqu'il est dans une situation qui peut l'amener, directement ou indirectement, à devoir choisir entre les intérêts de la SGP, les intérêts des clients et ses intérêts personnels.

Ainsi, un collaborateur de la SGP s'interdit d'avoir des relations d'affaires avec des clients vis-à-vis desquels il aurait, directement ou indirectement, des intérêts personnels ou des relations familiales (sauf autorisation formelle).

Il en va de même pour le collaborateur qui contracterait avec un prestataire externe des liens d'affaire de quelque sorte que ce soit.

Les conflits d'intérêts peuvent être de différents types :

- conflit d'intérêts entre deux clients (ou plus)
- conflit d'intérêts entre la SGP et un ou plusieurs client(s)
- conflit d'intérêts entre des collaborateurs de la SGP et des clients
- conflits d'intérêts entre des collaborateurs de la SGP

De la même façon, la SGP veille à séparer les différentes activités de gestion et les responsabilités qui y sont exercées afin de ne pas nuire aux principes énoncés par ailleurs dans les chapitres qui sont développés ci-après.

En tant que société de gestion de portefeuille, PERGAM est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

En outre, la société doit tenir et mettre à jour régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Méthodologie

1. Identification des conflits d'intérêts

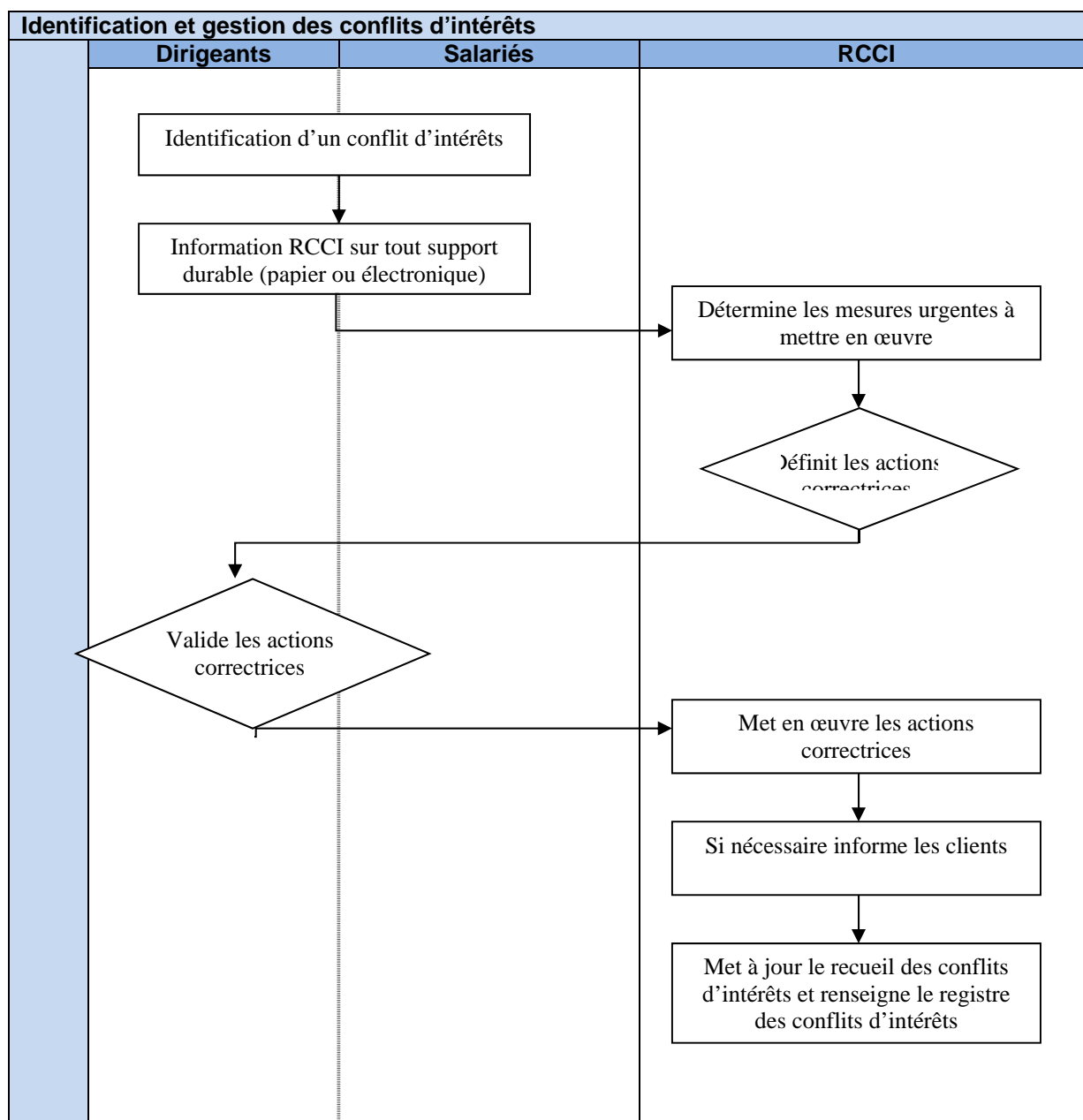
Le processus d'identification et de gestion des situations de conflits d'intérêts doit être appliqué par l'ensemble des collaborateurs, au sens du code déontologique remis à chacun d'entre eux, dans le cadre des activités suivantes :

- la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers
- la gestion collective
- la gestion de fonds d'investissement de droit étranger
- le Conseil en investissement
- la gestion portant sur les actifs immobiliers
- la gestion portant sur les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé.

La société et les personnes concernées s'attachent plus particulièrement à identifier les situations suivantes:

- la société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- la société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, à un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- la société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client par rapport aux intérêts d'un client auquel le service est fourni ;
- la société, une personne concernée, ou toute personne liée à ces dernières, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. Logigramme



3. Remontée du conflit d'intérêts

Toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI (et son délégataire). L'information du RCCI est réalisée sous tout support durable (courriel, note interne...).

L'information du RCCI doit préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

4. Gestion du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié, et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit d'intérêt n'a pas encore été traité par la société, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte de PERGAM lorsqu'elle fournit des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour le recueil des conflits d'intérêts et un registre consignant les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour les éviter.

Date de la dernière mise à jour : 31/08/2018

Ce document peut être actualisé à tout moment par PERGAM